

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains alcools gras et leurs coupes originaires d'Indonésie
(Réglementation antidumping)**

A compter du 12/11/2011, en application du règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 (JOUE L 293/2011) un droit antidumping définitif a été institué à l'importation sur le territoire communautaire des *alcools gras saturés présentant une chaîne carbonée de C8, C10, C12, C14, C16 ou C18 (à l'exclusion des isomères ramifiés) comprenant les alcools gras saturés purs (également appelés « coupes pures ») et les mélanges contenant principalement une combinaison de chaînes carbonées C6-C8, C6-C10, C8-C10, C10-C12 (classées généralement comme C8-C10), les mélanges contenant principalement une combinaison de chaînes carbonées C12-C14, C12-C16, C12-C18, C14-C16 (classées également comme C12-C14) et les mélanges contenant principalement une combinaison de chaînes carbonées C16-C18, originaires, entre autres, d'Indonésie.*

Ces produits relèvent actuellement des codes TARIC 2905.16.85 10, 2905.19.00 60, 3823.70.00 11 et 3823.70.00 91.

L'attention des importateurs est aujourd'hui appelée sur la publication du règlement d'exécution (UE) n° 1241/2012 (L 352/2012) qui modifie, dans le règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 de base, le tableau des droits antidumping définitifs applicables, en remplaçant la partie affectée aux sociétés indonésiennes par l'encart ci-après :

Pays	Société productrice	Taux du droit définitif	Code additionnel (CACO)
Indonésie	P.T. Ecogreen Oleochemicals Batam, Kabil, Batam	0 E /tonne (poids net)	B111
	P.T. Musim Mas, Tanjung Mulia, Medam, Sumatera, Utara	45,63 E/tonne (poids net)	B112
	Toutes les autres sociétés	45,63 E/tonne (poids net)	B999

L'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1241/2012 prévoit que les montants versés ou comptabilisés, en application des articles premier (droits définitifs) et 2 (droits provisoires) du règlement d'exécution (UE) de base n°1138/2011, au titre des produits exclus par le présent règlement doivent être remboursés ou remis.

Les demandes de remboursement ou de remise de droits doivent être introduites auprès des autorités nationales conformément à la réglementation douanière applicable.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 236 du code des douanes communautaire, il ne peut être procédé au remboursement ou à la remise des droits que si une demande a été déposée auprès du bureau de douane concerné avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de communication des droits au débiteur.